

## DECLARATION DE CHOIX entre le congé de longue maladie (CLM) et le congé de longue durée (CLD)

Vous avez été placé(e) en congé de longue maladie au titre de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986

ET

Vous avez épuisé les droits à une rémunération à plein traitement acquis au titre du congé de longue maladie

- **vous avez la possibilité de choisir entre :**
- **le maintien en congé de longue maladie (CLM)**
  - **l'octroi d'un congé de longue durée (CLD)**



**Ce choix est irrévocable.**

Je soussigné(e)

Nom - Prénom : .....

né(e) le ..... / ..... / .....

demande :

**Le maintien en congé de longue maladie (CLM)**

- 1 an à plein traitement (déjà accordé)
- 2 ans à demi-traitement

➤ **Le CLM est un congé de 3 ans maximum renouvelable**

Le congé de longue maladie sans fractionnement

Le fonctionnaire, qui a bénéficié de la totalité d'un congé de longue maladie, peut bénéficier d'un congé de même nature, pour la même maladie ou une autre maladie, s'il a repris ses fonctions pendant un an au moins.

Le congé de longue maladie fractionné

En cas de congé de longue maladie fractionné, ce droit est réouvert intégralement à l'expiration d'une période de quatre années à compter de l'octroi de la première période de congé de longue maladie.

**L'octroi d'un congé de longue durée (CLD)**

- 3 ans à plein traitement (dont 1 an déjà accordé)
- 2 ans à demi-traitement

Cinq groupes d'affections ouvrent droit au congé de longue durée :

- tuberculose
- maladie mentale
- affection cancéreuse
- poliomyélite
- déficit immunitaire grave et acquis

➤ **Le CLD est un congé de 5 ans maximum non renouvelable**

L'agent bénéficie de 5 années de congé de longue durée par groupe d'affection durant toute la carrière (même si les maladies présentent un caractère distinct ou une localisation différente).

A .....

Le ..... / ..... / .....

Signature